



STATUTS du Syndicat Professionnel des Réflexologues

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT PROFESSIONNEL

ARTICLE 1 – CONSTITUTION :

Il est constitué entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code du travail. Sa forme juridique relève de la loi du 21 mars 1884.

Le syndicat professionnel regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, tous les professionnels souhaitant défendre les intérêts moraux, matériels et économiques de leur profession.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION :

Ce syndicat a pour dénomination : Syndicat Professionnel des Réflexologues.

Et pour sigle : SPR

ARTICLE 3 – SIÈGE :

Le siège social du SPR est fixé au **12 Rue Houdart – 75020 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La ratification de l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE :

La durée du SPR est illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres et s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou confessionnel.

Pour réaliser son objet, le SPR se donne pour missions :

- De représenter ses membres et la profession, tant auprès des pouvoirs publics que de toute organisation professionnelle ;
- D'examiner et de donner son avis sur les demandes émanant de toute autorité publique ;
- De travailler à la reconnaissance et la préservation du titre professionnel de Réflexologue ;
- D'exprimer et promouvoir les intérêts professionnels collectifs de ses membres ;
- De veiller au respect de la déontologie et contribuer à la réflexion sur son évolution ;
- De participer au dialogue social ;
- D'apporter conseil et assistance à ses membres dans tous les domaines, notamment les domaines techniques, commerciaux, juridiques ;
- D'être une force de proposition sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet ;



- De promouvoir la réflexologie en France et à l'étranger, sans distinction de styles et de types de réflexologie (*plantaire, palmaire, dorsale, faciale, crânienne, Dien chan®*, *auriculothérapie, techniques réflexes*) ;
- De s'affilier à tout organisme proposant des activités similaires ou connexes, dans le strict respect des intérêts du SPR et de ses adhérents ;
- D'œuvrer à son rapprochement avec les organisations européennes et internationales de Réflexologie, dans le dessein d'échanges professionnels et de développement de la réflexologie ;
- De promouvoir la Réflexologie au niveau international et participer ainsi à son développement en tant que « *nouvelle profession développant son champ d'action dans le domaine de la Gestion du stress, de la prévention de la santé et du bien-être* » ;
- De favoriser les initiatives sur la reconnaissance du métier de réflexologue, en organisant des conférences et des séminaires ;
- De constituer un réseau de praticiens réflexologues et d'enseignants en Réflexologie de qualité afin de répondre à la demande du public ;
- De veiller à ce que ses adhérents respectent les lois en vigueur, tant françaises qu'européennes, les règles édictées par les statuts et les différents textes du syndicat à savoir : le Règlement intérieur, la Charte de l'adhérent, le Code de déontologie, la Charte de la posture entrepreneuriale, la fiche métier ;
- De faciliter le règlement amiable de toutes contestations qui lui seraient soumises par ses membres et de constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation ou de consultation ;
- De se donner les moyens de participer à toute espèce d'activités ou de supports : émissions, études, articles, publications, conférences, salons et manifestations susceptibles de favoriser le développement du métier de Réflexologue, de la Réflexologie, sa promotion et son évolution.

Il peut également conclure avec d'autres syndicats ou associations poursuivant les mêmes objectifs des conventions d'assistance et de prestations.

Enfin, conformément à la loi, le Syndicat est habilité à représenter en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions à raison de faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de la profession et/ou de ses adhérents.

TITRE II – COMPOSITION ET ADHESION

Le nombre d'adhérents est illimité

ARTICLE 6 – ADHESION :

Le SPR est constitué de personnes physiques françaises ou étrangères :

- Qui ont adhéré aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, à la Charte de l'adhérent, à la fiche métier, à la Charte posture entrepreneuriale et au Code de Déontologie ;
- Qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Qui répondent aux critères d'adhésion fixés par le Conseil d'Administration et disponibles sur le site internet ou sur simple demande par courrier.

L'adhésion ne devient définitive, qu'après acceptation de la demande d'admission par le Conseil d'Administration qui statue à cette fin à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Le refus d'acceptation n'a pas à être justifié.



L'adhésion emporte de plein droit acceptation par l'adhérent des statuts et du règlement intérieur, de la Charte, du code de déontologie et des décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 7 – MEMBRES :

- Membres :

Ce sont des adhérents à jour de leur cotisation, qui utilisent les infrastructures du SPR, mais non investis dans une mission particulière au profit du SPR.

- Membres actifs (délégués ou membres investis d'une mission) :

Ce sont des adhérents, personnes physiques, œuvrant à la réalisation des buts du SPR tels qu'ils sont définis par les statuts : les praticiens réflexologues, les enseignants en Réflexologie ou tout autre membre apportant une compétence spécifique et bénévole nécessaire au bon fonctionnement du SPR (ex : comptabilité)

Tout membre actif à jour de cotisation dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et, après une année d'adhésion à la date de tenue de l'Assemblée Générale électorale, est éligible au Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs, après aval de leur candidature par le Conseil d'Administration, peuvent faire partie des commissions internes créées par ce Conseil d'Administration, à raison de leurs compétences spécifiques notamment réglementaires, juridiques, numériques et pédagogiques, ou de leur expérience dans la pratique de la réflexologie.

- Membre associés :

Ce sont des adhérents, personnes physiques, souhaitant œuvrer à la réalisation des buts du SPR tels qu'ils sont définis par les statuts : des réflexologues à la retraite ou ex adhérents qui cessent leur activité, des étudiants en Réflexologie qui souhaitent apporter une compétence spécifique et bénévole nécessaire au bon fonctionnement du SPR (participation aux thématiques et aux commissions proposées par le SPR). Ils seront en accord avec le Règlement intérieur, la Charte de l'adhérent, le Code de déontologie, la Charte de la posture entrepreneuriale, la fiche métier du SPR.

Ces membres associés à jour de cotisation peuvent assister à l'AG mais ne disposent cependant pas d'une voix délibérative en Assemblée Générale, et ne seront pas éligibles au Conseil d'Administration.

- Membres honoraires :

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra conférer, à tout ancien membre du Bureau ou du Conseil d'Administration et/ou membres nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau et choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs au SPR, la qualité de membre honoraire.

Le titre de membre honoraire peut également être conféré par la même Assemblée à toute personne physique, groupements ou sociétés, s'intéressant à l'objet du SPR et lui ayant rendu des services exceptionnels.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.



ARTICLE 8 – DEMISSION – RADIATION :

Les adhérents du SPR ne doivent en aucun cas entreprendre des actions ou exprimer des positions de nature à porter atteinte aux intérêts et à l'image du syndicat professionnel ou entraver son fonctionnement ou son développement

8-1. Chaque membre pourra, sans contrainte et à tout moment, démissionner du SPR, en raison de la cessation de ses activités ou pour tout autre motif, sans préjudice du droit pour le SPR de réclamer la cotisation afférente à l'année au cours de laquelle le retrait est opéré. S'il désire, par la suite être de nouveau admis au SPR, il devra en faire la demande.

Les adhérents peuvent être retirés de l'annuaire sur demande écrite.

Les démissions des membres actifs (CA et Délégués) devront être notifiées au Secrétaire Général du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8-2. La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après instruction du dossier par la commission des conflits pour les motifs non exhaustifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le règlement intérieur après un rappel effectué par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Des délais ou un paiement fractionné pourront être accordés en cas de circonstances exceptionnelles.
Toutefois, les membres actifs ainsi autorisés ne pourront prendre part aux votes que s'ils se sont acquittés de la totalité de leur cotisation au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes.
- Pour non-respect des règles édictées par les statuts et/ou le règlement intérieur, le code de déontologie, la charte de l'adhérent ou décisions des Assemblées Générales ;
- Pour tout motif grave (par exemple : différends graves entre membres, comportements ou faits contraires à l'honneur ou à la probité, etc.) ;
- Pour tout comportement, propos ou actions susceptibles de nuire aux intérêts de la Réflexologie ou à son image ou aux intérêts du syndicat ou à son image de marque.

Le membre concerné est invité à présenter ses observations écrites à la commission des conflits sur les faits incriminés portés à sa connaissance.

Le Conseil d'Administration délibère au vu du rapport de la commission, sans la présence de l'intéressé et de ceux de ses membres siégeant au sein de la commission des conflits et ayant instruit le dossier.

La radiation ne donne lieu à aucun dédommagement ni remboursement de quelque nature que ce soit.

8-3. Décès, disparition, incapacité ou déchéance pour une personne physique.

ARTICLE 9 – UTILISATION DE LA DÉNOMINATION ET DE LA MARQUE :

La dénomination, marque, sigle ou éléments figuratifs suivants ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI et sont la propriété exclusive du SPR :

- La dénomination,
- Le sigle « SPR »,



L'utilisation pour des motifs professionnels ou bénévoles de l'appellation «SPR» et/ou du sigle «SPR» est strictement réservée aux membres : à jour de leur cotisation, ayant approuvé et retourné au secrétariat du syndicat un exemplaire signé du code de déontologie et de la charte de l'adhérent, titulaires du certificat de « réflexologue - Titre RNCP » ou « réflexologue » admis par le syndicat, respectant toutes les obligations découlant de la réglementation en vigueur et des différents textes régissant le syndicat.

Tout projet d'utiliser les appellations et éléments susnommés ainsi que ceux qui pourraient être déposés par la suite, dans le cadre de documents divers, manifestations, émissions publiques, etc., doit être soumis au préalable à l'accord écrit du Conseil d'Administration.

Le SPR ne saurait être tenu pour responsable d'une quelconque initiative qui ne lui aurait pas été soumise au préalable et pour laquelle il n'aurait pas donné son accord par écrit. En tout état de cause, un tel accord est strictement limité à l'utilisation des appellations et éléments susnommés, pour la durée définie par autorisation et pour la seule situation exposée par le demandeur.

Tout membre exclu, pour quelque cause que ce soit, ne pourra se prévaloir ni faire usage du nom et du sigle du SPR et de l'ensemble des marques déposées par le syndicat sous peine de poursuites.

Le SPR se réserve le droit d'ester en justice pour faire cesser toute utilisation abusive de ces dénominations et signes distinctifs.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

10-1. Le SPR est dirigé et administré par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres et huit membres au plus. Les conseillers sont élus en Assemblée Générale ordinaire à la majorité relative des suffrages exprimés, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres actifs doivent avoir au moins une année d'adhésion à la date de l'élection. En aucun cas, le Conseil d'Administration ne peut comporter plus de deux conseillers en activité dans la même école de Réflexologie.

Le Conseil d'Administration est composé :

- D'un Secrétaire Général, assisté éventuellement d'un secrétaire général adjoint,
- D'un Secrétaire, assisté éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- D'un Trésorier assisté éventuellement d'un trésorier adjoint.
- D'un représentant des différentes commissions.

10-2. La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

10-3. En cas de vacance d'un poste de conseiller en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par cooptation. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Le membre ainsi désigné reste alors en fonction pour la durée du mandat restant à effectuer par le conseiller remplacé.



10-4. Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'une révocation par l'Assemblée Générale, pour juste motif, par un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

10-5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation adressée par le Secrétaire général ou sur demande du tiers des membres actifs, au siège ou dans tout autre local, à l'initiative du Bureau Exécutif qui arrête l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander au bureau que soit portée à l'ordre du jour une question diverse. L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que les documents nécessaires à l'adoption des délibérations. La convocation est envoyée par courrier simple, ou par courrier électronique (pour ceux des membres qui en font la demande), au moins 15 jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit par simple décision du Bureau Exécutif).

10-6. Il est tenu une feuille de présence. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'empêchement, un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller, muni de son pouvoir. En cas d'urgence, des conférences téléphoniques peuvent également être organisées.

10-7. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer ou de se faire représenter à chaque réunion du conseil. Le nombre de pouvoirs susceptible d'être détenu par un conseiller est limité à un.

10-8. Tout membre du Conseil qui, sans excuse (sauf maladie ou cas de force majeure), n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et pourra voir prononcer à son encontre une décision de radiation.

Il pourra éventuellement être remplacé par cooptation.

10-9. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, étant précisé que le tiers des membres du Conseil d'Administration doit être présent. En cas de partage, la voix Secrétaire Général est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux soumis à la validation du conseil suivant, signés par le Secrétaire Général et par le Secrétaire.

Les procès-verbaux des séances sont portés sur un registre spécial et signés par le Secrétaire Général et Secrétaire, et pourront faire l'objet d'un envoi par voie électronique.

10-10. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Syndicat à l'exception des pouvoirs statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

1. Il prononce l'admission des membres soumis à l'agrément, les exclusions et les radiations comme prévu à l'article 8 des présents statuts.
2. Il propose à l'Assemblée Générale les orientations générales et les activités du Syndicat.
3. Il détermine la politique de communication.

4. Il établit le budget prévisionnel, arrête les comptes de l'exercice soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
5. Il fixe le montant des cotisations.
6. Il décide de la création et de la suppression des emplois ainsi que la politique salariale du SPR.



7. Il décide de la location ou de l'acquisition des locaux nécessaires aux activités du syndicat, de la souscription des emprunts et de la constitution d'hypothèques.
8. Il décide de la nature des placements des disponibilités du SPR. Ceux-ci doivent être réalisés sur des supports admis en garantie d'emprunts par la Banque de France. Il décide de l'ouverture des comptes bancaires.
9. Il décide de la création des commissions, en nomme les membres, fixe leur champ d'intervention dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Ces commissions ont un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration.
10. Il décide de la création le cas échéant d'antennes locales, non dotées de la personnalité juridique et agissant dans le cadre des pouvoirs qu'il leur confère et du budget qu'il leur autorise. Les modalités d'organisation de ces antennes locales sont définies par le Règlement Intérieur.
11. Il établit le Règlement Intérieur destiné à compléter les présents statuts.
12. Il valide les projets de modification du Code de Déontologie, de la Charte de l'adhérent, et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.
13. Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent pas de rémunération, leur participation a un caractère bénévole. Les conseillers peuvent seulement prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt du Syndicat sur présentation de justificatifs.

Lorsque le Conseil d'Administration confie une mission exceptionnelle à un conseiller, une indemnité de fonction peut lui être allouée, par décision motivée du Conseil d'Administration statuant hors la présence de l'intéressé, conformément à la loi.

10-11. Les conseillers se doivent d'agir dans l'intérêt du Syndicat, le respect de tous les textes précités.

10-12. Les conseillers doivent informer le bureau de tout éventuel conflit d'intérêts susceptible de résulter de leurs activités professionnelles, ou toute autre fonction, avec leur mandat au sein du SPR. Ils s'engagent à informer le Bureau Exécutif de tous les intérêts qu'ils peuvent avoir, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une personne morale, avec toute société et/ou organisme avec lesquels le Syndicat passe un contrat.

10-13. Les membres actifs, candidats aux fonctions de conseiller, adressent au Bureau Exécutif, en même temps que leur candidature, une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de toute contrariété d'intérêts telle que définie ci-dessus.

Lorsqu'ils acceptent leur mandat ou fonction, ils s'engagent à :

- participer avec assiduité aux réunions des instances statutaires du Syndicat,
- participer autant que possible à des formations,
- étudier les dossiers soumis aux travaux du Conseil d'Administration ou des commissions.

10-14. Ils ont une obligation de gestion prudente et diligente, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés.

10-15. Ils ont une obligation de discrétion et de réserve concernant les informations qu'ils ont à connaître dans le cadre des travaux du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des commissions, tant en interne que vis-à-vis de tiers.



ARTICLE 11 – LE SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire Général du SPR représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il doit rendre compte dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration des actions engagées par le Syndicat et des contentieux intentés contre lui.

Le Conseil d'Administration peut lui déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut également déléguer sa signature à un permanent du Syndicat par un acte définissant l'étendue de cette délégation. Toute subdélégation de signature est interdite.

Il préside de droit les séances des Assemblées Générales et celles du Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en l'absence de commissaire aux comptes ou du trésorier, le rapport financier.

ARTICLE 12 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :

Le Secrétaire Général adjoint supplée le Secrétaire Général en toute chose.

En cas de carence ou de vacances de la fonction (démission, longue maladie ou décès, etc.), le Secrétaire Général adjoint assure automatiquement et de plein droit l'intérim de la direction du Syndicat jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire Général soit désigné par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – LE SECRÉTAIRE :

Le Secrétaire effectue les différentes formalités administratives du Syndicat.

Il envoie les convocations aux réunions des organes du Syndicat. Il prépare et organise le déroulement matériel des assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, validés lors de la réunion suivante, et les signe avec le Secrétaire Général.

Le Secrétaire assure le secrétariat juridique du Syndicat. Il est responsable de la tenue des différents registres, des déclarations légales et des publications au Journal Officiel, de la conservation des archives du Syndicat.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration délégation pour des missions spécifiques dont il devra rendre compte.

ARTICLE 14 – LE SECRÉTAIRE ADJOINT :

Le Secrétaire peut se faire aider par un Secrétaire adjoint et lui confier des tâches dans la limite de ses fonctions.

ARTICLE 15 – LE TRÉSORIER :

Il veille à la tenue de la comptabilité du Syndicat et travaille en liaison avec la personne ou l'organisme en charge de la comptabilité et le cas échéant le commissaire aux comptes.



Il reçoit les cotisations et autres recettes, effectue les paiements concernant les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration. Le Trésorier délivre toutes les quittances requises.

Le Trésorier informe régulièrement le Secrétaire Général de la situation financière du Syndicat. Il a un devoir d'alerte au sein du Conseil d'Administration.

En fin d'année, il arrête les comptes de l'exercice et présente annuellement le rapport financier à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 – LE TRÉSORIER ADJOINT :

Le Trésorier peut se faire assister dans ses tâches par le Trésorier adjoint, notamment pour la gestion comptable et financière du Syndicat.

ARTICLE 17 – COMMISSIONS :

Le Conseil d'Administration décide, d'une façon générale, de la création, ou de l'arrêt, de toute commission rendue nécessaire par les activités du syndicat ainsi que de leurs attributions et de leur composition.

Il institue une commission des conflits évoquée à l'article 8-3 des statuts ; la commission des conflits a la charge d'instruire tous les différends dont elle aurait à connaître et de proposer une solution d'arbitrage à l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle a également la charge d'instruire les demandes de sanctions, lesquelles peuvent être formulées par les diverses instances régulières du Syndicat.

Enfin la commission des conflits est chargée de surveiller la bonne observance de la Charte de l'adhérent et du Code de Déontologie.

Les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS COMMUNES :

Les Assemblées Générales du SPR réunissent les membres actifs à jour de leur cotisation. Elles peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel (solution digitale décidée par le Bureau)

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins deux mois avant la date de réunion, par les soins du Secrétaire, sous forme de lettre simple ou d'un courrier électronique pour ceux des membres qui ont communiqué leur adresse électronique. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Les documents annexes sont tenus à la disposition des adhérents au siège social ou sur le site internet du SPR. Ils peuvent être expédiés, à leurs frais, aux membres qui le demandent.



Le Secrétaire Général du SPR assure la présidence de la séance et le Secrétaire en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le Secrétaire Général adjoint ou par le Secrétaire adjoint, ou à défaut, par une personne élue à main levée par l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Le vote a également lieu à bulletin secret si au moins le tiers des membres composant l'Assemblée Générale le demande.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenu par une même personne est limité à deux. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège social du SPR sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le Conseil d'Administration. Ils sont écartés pour l'élection des conseillers.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé pour les Assemblées Générales. En cas de tenue d'Assemblée Générale en distanciel, une solution de vote en ligne est autorisée.

Le règlement intérieur pourra préciser les modalités pratiques du déroulement des assemblées et notamment celles concernant le contrôle des pouvoirs.

Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES :

L'Assemblée Générale est chargée d'appliquer les orientations du SPR proposé par le Conseil d'Administration et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

Elle peut également se réunir sur demande signée de la moitié des membres actifs de la SPR, à jour de leurs cotisations.

Le Secrétaire, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente pour approbation l'examen de l'activité et de la gestion de l'année précédente, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Le Trésorier est chargé de dresser le rapport financier de l'année précédente et soumet le bilan ainsi que le compte de résultats à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute le rapport moral du Secrétaire Général, et, le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes.



Elle se prononce sur les conventions passées dans les conditions de l'article L612-5 du Code de commerce.

Elle décide de l'approbation des comptes de l'exercice clos, de l'affectation des résultats et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet :

De modifier les statuts,

De procéder à la dissolution du Syndicat,

De décider de la dévolution du boni de liquidation et désigner l'organisme bénéficiaire ou décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

Le projet soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire devra préalablement avoir été adopté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de quinze jours, sur le même ordre du jour. La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées à l'article 18.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts, est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

TITRE VI – RESSOURCES et COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 – RESSOURCES :

Les ressources et moyens matériels du Syndicat comprennent :

- les cotisations annuelles des membres actifs votées et fixées en Assemblée Générale ;
- les souscriptions et apports matériels ou financiers des membres ;
- les recettes générées par les manifestations professionnelles (colloques, congrès...) et les publications du SPR ;
- les dons et legs qui peuvent être faits à son profit ;



- les subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements, institutions et organismes publics ou privés ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – COMPTABILITÉ et COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif, contrôlée, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

Les dates de l'exercice comptable sont définies dans le règlement intérieur.

Si les ressources du SPR dépassent 230.000 €, il devra être nommé un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément à l'article L2135-6 du Code du travail.

Le SPR devra assurer la publicité de ses comptes, en conformité avec les normes en vigueur.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 24 – INFORMATIQUE & LIBERTÉS (loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée) :

Les informations recueillies concernant les adhérents sont utilisées dans le seul cadre de la gestion du Syndicat.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers ou divers documents du Syndicat.

Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en envoyant un courrier au Bureau Exécutif, à l'adresse du siège social.

ARTICLE 25– DISSOLUTION :

Le SPR ne pourra être dissous qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers au moins des votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par celle-ci et il sera procédé à l'apurement du passif ou à la dévolution de l'actif net. En aucun cas les membres du Syndicat ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens du SPR.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou syndicats professionnels ayant un objet similaire et poursuivant des buts comparables ou à défaut à une ou plusieurs associations ou fondations à caractère caritatif ou de recherche reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 26– FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint au nom de l'Assemblée Générale, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts et la liste nominative des membres du bureau sont déposés à la mairie de la localité où est fixé le siège du SPR. Ce dépôt sera renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.



Syndicat Professionnel
des **Réflexologues**

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE :

Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

Fait à Clichy, le 15/01/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. HERR'.

Nathalie HERR

Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hoffmann'.

Dominique Hoffmann

Trésorière